

COMMUNE de LOOS
CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

REGLEMENT

I - INSTITUTION

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les objectifs qui motivent la création d'un Conseil Municipal d'Enfants à Loos sont, à leur égard :

- de les aider à prendre conscience de leur propre statut social, et à oeuvrer en vue d'en favoriser l'évolution ;
- de leur permettre de s'exprimer librement sur les sujets de leur choix, en rapport avec la vie de la Commune, et définis lors de la première assemblée plénière ;
- de contribuer à leur apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation ;
- d'établir un moyen de les éduquer activement à la démocratie et au civisme ; et, au-delà de cette action éducative
- de revitaliser leur sens civique par la pratique du fonctionnement démocratique.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, le Conseil Municipal d'Enfants sera doté d'un pouvoir de proposition de politiques municipales en direction des jeunes.

Les propositions qui seront retenues par le Maire de la Commune lors des assemblées plénières du Conseil Municipal d'Enfants seront soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : BUDGET

Une dotation sera prévue au budget communal et mise à la disposition du Conseil Municipal d'Enfants pour des actions d'intérêt communal.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Le Conseil Municipal d'Enfants de Loos sera composé de **4** délégués par école élémentaire de la Commune, publique et privée, **soit 2 CM1 (1 garçon et 1 fille) et 2 CM2 (1 garçon et 1 fille)**.

Le Conseil Municipal d'Enfants de Loos comprendra donc **28** enfants ayant le droit de vote.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN

Les élections sont ouvertes :

→ **comme électeur** :

à tous les enfants de CM1 et CM2 scolarisés sur LOOS, quels que soient leur nationalité et leur domicile.

Des cartes d'électeur seront établies avec l'aide des services municipaux.

→ **comme candidat** :

aux enfants Loossois de CM1 et CM2 scolarisés sur LOOS, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT

Le Conseil Municipal d'Enfants est élu pour deux ans.

3 absences consécutives, non motivées, entraînent la radiation du Conseil Municipal d'Enfants.

L'enfant qui passera en 6ème restera élu, de même que celui qui déménage en cours de mandat.

Lors d'une démission ou d'une radiation sera élu l'enfant de la même école élémentaire arrivant immédiatement après en nombre de voix et en respectant la parité.

La seconde année, les suppléants seront pris sur la liste des CM1.

ARTICLE 7 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les enfants devront faire acte de candidature auprès de leurs enseignants. Les dates seront précisées avant chaque élection.

Pour **2001**, les candidatures seront recueillies **du 11 au 22 octobre** - date limite.

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE

Pour **2001**, la campagne électorale se déroulera **du Lundi 5 NOVEMBRE au VENDREDI 16 NOVEMBRE**.

Elle sera organisée par les enseignants dans le cadre de séances d'expression orale, écrite, graphique, voire sous toute autre forme qu'ils jugeraient adéquate.

ARTICLE 9 : ELECTION

L'élection des délégués au Conseil Municipal d'enfants se déroulera, pour **2001**, le **Mardi 20 Novembre de 14 h à 15 h 30** dans chaque établissement scolaire.

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

L'élection se déroulera au scrutin uninominal majoritaire à un tour **par catégorie (1 CM1 fille, 1 CM1 garçon, 1 CM2 fille, 1 CM2 garçon)**. Les jeunes conseillers seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera déclaré élu.

Les bureaux de vote seront tenus de préférence par **un élu, Président, aidé d'un enfant Vice-Président et de 4 enfants assesseurs, avec l'aide d'enseignants volontaires, et de parents d'élèves**. Les rôles de chacun (président, vice-président et assesseurs) seront répartis d'un commun accord.

Des urnes et isolements seront mis à disposition par la Municipalité.

Il sera établi une liste d'émargement et un jeu de bulletins par classe.

Pour le dépouillement, devront être prévus 4 scrutateurs par table. Le dépouillement se fera par paquets de 25 enveloppes.

Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau constitué.

En **2001**, le résultat des élections sera proclamé le **Samedi 24 novembre à 11 h 45** en Mairie.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : - PRESIDENCE

La présidence du Conseil Municipal d'Enfants sera assurée par le Maire de la Commune.

ARTICLE 12 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil Municipal d'enfants se réunira en assemblée plénière au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire de la Commune.

Des Commissions seront définies par les enfants et le Maire de la Commune lors de la première assemblée plénière du Conseil Municipal d'enfants en fonction des priorités exprimées par ce dernier.

En principe, une réunion de Commission sera organisée chaque mois et sera limitée à une heure.

Les réunions des Commissions et l'assemblée plénière se feront généralement en Mairie.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Chaque Commission désignera un secrétaire chargé de la rédaction du compte rendu (la dactylographie étant assurée par les services municipaux).

Les Commissions seront chargées d'étudier les problèmes relevant de leur compétence et de soumettre leurs projets au Conseil Municipal des enfants. Elles seront aidées dans leur démarche par un animateur chargé de les aider à structurer les séances de travail et à les orienter vers les organismes appropriés. Elles pourront faire appel à des intervenants extérieurs (fonctionnaires des services municipaux, spécialistes des questions traitées, élus adultes...).

ARTICLE 14 : LE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal des enfants sera aidé par un adjoint au Maire et un animateur chargés de leur mise en relation avec des adultes ou organismes pouvant soutenir leurs projets. Ils favoriseront l'organisation du groupe d'enfants en amenant ceux-ci à l'écoute de l'autre et à la participation active, tout en soutenant la réalisation de synthèses et la production de projets.